



ANNEXE DE LA CONVENTION CADRE

REGLEMENT DU PRIX DE L'ÉDUCATION CITOYENNE

Le Prix de l'éducation citoyenne, décerné par l'Association nationale des membres de l'ordre national du Mérite (ANMONM), est destiné à récompenser des élèves qui se sont distingués par leur comportement quotidien et la réalisation d'actions relevant du champ de la citoyenneté, au sein de leur classe ou de leur établissement. Ce prix constitue aussi un signe de reconnaissance et d'encouragement donné aux équipes éducatives.

1 – Catégories de participation

Les récompenses attribuées dans le cadre de ce prix peuvent l'être à titre individuel ou collectif.

Des prix individuels sont attribués aux élèves des collèges et des lycées qui se sont particulièrement distingués par leurs efforts dans leur comportement quotidien. Ils récompensent les actions menées au service de la collectivité scolaire (actions de solidarité, d'aide à l'intégration, de dévouement à l'égard d'autres élèves, initiatives diverses au sein de l'établissement...).

Des prix collectifs sont décernés à des groupes d'élèves du premier ou du second degré ayant réalisé une action remarquable ou originale dans le champ de la citoyenneté (action d'intérêt général : amélioration du cadre de vie, solidarité avec un camarade, animation culturelle, etc.).

2 – Sélection et transmission des propositions de candidature

Au cours du premier trimestre de l'année scolaire, chaque inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), informe les chefs d'établissements et les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) de son département du lancement du prix. Il leur transmet le présent règlement et leur précise les modalités de l'organisation du prix au niveau départemental (notamment le calendrier des opérations, défini en lien avec le représentant de la section départementale de l'ANMONM).

Les dossiers de candidature sont rédigés par les équipes éducatives au moyen du formulaire figurant en annexe du présent règlement, éventuellement accompagnée de documents complémentaires destinés au jury (articles de journaux, photographies, ...).

Il est souhaitable que chaque école et établissement se limite à trois candidatures collectives portant chacune un titre en fonction de la thématique de l'action menée. De même, les établissements sont invités à ne pas proposer plus de trois candidatures individuelles.

Les IEN, pour le premier degré, et les chefs d'établissement, pour le second degré, sélectionnent, en amont, les candidatures leur paraissant dignes d'être retenues.

Les propositions de candidature sont transmises par les IEN et les chefs d'établissement à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

La DSDEN, en lien avec la section départementale de l'ANMONM, organisatrice du Prix de l'éducation citoyenne, se réserve le droit, le cas échéant, de ne pas soumettre au jury départemental les dossiers dont les critères ne seront pas suffisamment étayés ou ne correspondant pas à l'objectif de ce prix.

3 – Jury et remise des prix

Le jury départemental est composé de personnalités qualifiées désignées par l'ANMONM et par l'IA-DASEN. Il est réuni et présidé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou par son représentant.

Le jury établit le palmarès départemental du prix, après examen des propositions transmises. Il a la possibilité de modifier ce palmarès en cas de mauvaise conduite avérée d'un élève ou d'un groupe d'élèves après le dépôt des dossiers.

Le montant et la répartition des prix par catégorie sont décidés par l'ANMONM, après concertation avec le jury.

La distribution des diplômes et des récompenses donne lieu à une manifestation publique se déroulant, avant la fin de l'année scolaire, dans un cadre solennel.